

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)**

NO : 500-06-000453-080

ANDRÉE MÉNARD

Représentante

c.

LINO P. MATTEO

-et-

PAUL D'ANDREA

-et-

DELOITTE & TOUCHE s.r.l.

-et-

BDO DUNWOODY s.r.l.

-et-

SCHWARTZ LEVITSKY FELDMAN s.r.l.

-et-

B2B TRUST

-et-

SERVICES FINANCIERS PENSON CANADA INC.

Défendeurs

**DÉFENSE DU DÉFENDEUR PAUL D'ANDREA À LA
REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RÉ-AMENDÉE
ET PRÉCISÉE (24 février 2014)**

EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RÉ-AMENDÉE ET PRÉCISÉE (24 février 2014) LE DÉFENDEUR PAUL D'ANDREA EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Quant aux allégations contenues au paragraphe 1 de la *Requête introductive d'instance ré-amendée et précisée (24 février 2014)* (ci-après la «Requête»), le défendeur s'en remet à la pièce P-1, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
2. Quant aux allégations contenues au paragraphe 2 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-1, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;

3. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 3 de la Requête telles que rédigées ;
4. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 4 de la Requête;
5. Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 5 de la Requête ;
6. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 6 de la Requête ;
7. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 7 de la Requête telles que rédigées ;
8. Le défendeur admet les allégations contenues au paragraphe 8 de la requête quant à la nomination de l'administrateur provisoire, mais nie celles se rapportant aux révélations en référence au paragraphe 7 de la Requête ;
9. Quant aux allégations contenues au paragraphe 9 de la Requête, le défendeur prend acte de la pièce P-2, tout en ajoutant que le contenu de cette décision ne fait pas preuve dans la présente instance ;
10. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 10 de la Requête telles que rédigées ;
11. Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 11 de la Requête ;
12. Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 12 de la Requête ;
13. Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 13 de la Requête ;
14. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 14 de la Requête telles que rédigées, tout en précisant ce qui suit :
 - i) il a débuté son emploi chez MRC en juillet 1997 ;
 - ii) il a été nommé contrôleur de MRC en 1999 ;
 - iii) il a été nommé chef de opérations financière de MRC en avril 2004 ;
 - iv) il n'a jamais été vice-président finance de MRC ;
15. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 15 de la Requête ;
16. Quant aux allégations contenues au paragraphe 16 de la Requête, le défendeur admet avoir été membre de l'ordre des CMA à partir de l'année 1998 jusqu'à ce qu'il en soit radié provisoirement le 16 avril 2007, radiation qui a, par la suite, été prolongée pour une période de 10 ans à compter du 16 avril 2007, tel que mentionné dans la décision sur sanction du Comité de discipline de l'ordre des

CMA datée du 18 juin 2008. Le défendeur ajoute cependant que le contenu des décisions produites comme pièce P-3 ne fait pas preuve en l'instance ;

17. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 17 de la Requête telles que rédigées ;
18. Quant aux allégations contenues au paragraphe 18 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-4, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
19. Quant aux allégations contenues au paragraphe 19 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-4, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
20. Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 20 de la Requête ;
21. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 21 de la Requête telles que rédigées ;
22. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 22 de la Requête ;
23. Quant aux allégations contenues au paragraphe 23 de la Requête, le défendeur prend acte de l'admission concernant le défendeur Matteo, tout en ajoutant que le contenu des rapports P-6 et P-7 ne fait pas preuve dans la présente instance ;
24. Quant aux allégations contenues au paragraphe 24 de la Requête, le défendeur prend acte du jugement produit comme pièce P-8, tout en ajoutant que le contenu de ce jugement ne fait pas preuve dans la présente instance et doit être examiné à la lumière des questions soulevées dans la présente instance et de la preuve qui sera faite ;
25. Quant aux allégations contenues au paragraphe 25 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-9, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
26. Le défendeur admet les allégations contenues au paragraphe 26 de la Requête ;
27. Le défendeur admet les allégations contenues au paragraphe 27 de la Requête
28. Le défendeur admet les allégations contenues au paragraphe 28 de la Requête
29. Le défendeur admet les allégations contenues au paragraphe 29 de la Requête
30. Quant aux allégations contenues au paragraphe 30 de la Requête, le défendeur prend acte de la pièce P-10, tout en ajoutant que le contenu de cette pièce ne fait pas preuve dans l'instance ;
31. Quant aux allégations contenues au paragraphe 31 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-11, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
32. Quant aux allégations contenues au paragraphe 32 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-12, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;

33. Quant aux allégations contenues au paragraphe 33 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-13, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
34. Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 34 de la Requête ;
35. Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 35 de la Requête ;
36. Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 36 de la Requête ;
37. Quant aux allégations contenues au paragraphe 37 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-14, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 37.1 Quant aux allégations contenues au paragraphe 37.1 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-15, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 37.2 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 37.2 de la Requête telles que rédigées ;
- 37.3 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 37.3 de la Requête telles que rédigés, tout en ajoutant que le contenu des pièces P-15 et P-29 ne démontre pas ce qui est allégué audit paragraphe ;
- 37.4 Quant aux allégations contenues au paragraphe 37.4 de la Requête, le défendeur prend acte de la pièce P-18, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 37.5 Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 37.5 de la Requête, tout en ajoutant qu'il s'agit-là d'une question de droit ;
38. Quant aux allégations contenues au paragraphe 38 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-19, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 38.1 Quant aux allégations contenues au paragraphe 38.1, le défendeur s'en remet à la pièce P-20, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 38.2 Quant aux allégations contenues au paragraphe 38.2 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-21, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 38.3 Quant aux allégations contenues au paragraphe 38.3 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-22, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 38.4 Quant aux allégations contenues au paragraphe 38.4 de la Requête, le défendeur s'en remet aux pièces P-29 et P-23, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 38.5 Quant aux allégations contenues au paragraphe 38.5 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-29, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 38.6 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 38.6 de la Requête telles que rédigées ;

- 38.7 Quant aux allégations contenues au paragraphe 38.7 de la Requête, le défendeur s'en remet aux états financiers consolidés et vérifiés par les vérificateurs qui y sont mentionnés, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 38.8 Quant aux allégations contenues au paragraphe 38.8 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-31, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 38.9 Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 38.9 de la Requête, tout en ajoutant qu'il s'agit-là d'une question de droit ;
39. Quant aux allégations contenues au paragraphe 39 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-25, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 39.1 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 39.1 de la Requête telles que rédigées ;
40. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 40 de la Requête telles que rédigées ;
41. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 41 de la Requête ;
42. Quant aux allégations contenues au paragraphe 42 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-26, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
43. Quant aux allégations contenues au paragraphe 43 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-27, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
44. Quant aux allégations contenues au paragraphe 44 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-28, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
45. Quant aux allégations contenues au paragraphe 45 de la Requête, le défendeur prend acte de l'admission qui y est contenue concernant le défendeur Matteo, tout en ajoutant que le contenu des rapports P-6 et P-7 ne fait pas preuve dans la présente instance ;
46. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 46 de la Requête ;
47. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 47 de la Requête ;
48. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 48 de la Requête ;
49. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 49 de la Requête ;
50. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 50 de la Requête ;
51. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 51 de la Requête ;

52. Quant aux allégations contenues au paragraphe 52 de la Requête, le défendeur s'en remet aux états financiers consolidés et vérifiés de MRC mentionnés audit paragraphe, niant tout ce qui n'y serait pas conforme ;
53. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 53 de la Requête telles que rédigées ;
54. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 54 de la Requête ;
55. Quant aux allégations contenues au paragraphe 55 de la Requête, le défendeur s'en remet aux pièces P-18 et P-31, lesquelles parlent d'elles-mêmes;
56. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 56 de la Requête ;
57. Quant aux allégations contenues au paragraphe 57 de la Requête, le défendeur admet celles se rapportant à la prise de possession de certains livres et registre de MRC par l'Administrateur en novembre 2005, et ignore le reste des allégations ;
 - 57.1 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 57.1 de la Requête ;
 - 57.2 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 57.2 de la Requête ;
 - 57.3 Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 57.3 de la Requête ;
 - 57.4 Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 57.4 de la Requête ;
 - 57.5 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 57.5 de la Requête ;
 - 57.6 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 57.6 de la Requête ;
 - 57.7 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 57.7 de la Requête ;
 - 57.8 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 57.8 de la Requête ;
 - 57.9 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 57.9 de la Requête ;
 - 57.10 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 57.10 de la Requête ;
 - 57.11 Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 57.11 de la Requête ;
58. Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 58 de la Requête ;
59. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 59 de la Requête telles que rédigées ;

60. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 60 de la Requête telles que rédigées ;
61. Le défendeur admet les allégations contenues au paragraphe 61 de la Requête ;
62. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 62 de la Requête telles que rédigées ;
63. Quant aux allégations contenues au paragraphe 63 de la Requête, le défendeur prend acte de la pièce P-8, tout en ajoutant que le contenu de ladite pièce ne peut faire preuve en l'instance ;
64. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 64 de la Requête telles que rédigées ;
65. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 65 de la Requête ;
66. Quant aux allégations contenues au paragraphe 66 de la Requête, le défendeur prend acte des admissions qui y sont contenues concernant le défendeur Matteo ;
67. Quant aux allégations contenues au paragraphe 67 de la Requête, le défendeur prend acte des admissions qui y sont contenues concernant le défendeur Matteo ;
68. Le défendeur prend acte des admissions contenues au paragraphe 68 de la Requête ;
69. Quant aux allégations contenues au paragraphe 69 de la Requête, le défendeur prend acte de la pièce P-2, tout en ajoutant que le contenu de ladite pièce ne fait pas preuve dans la présente instance ;
70. Quant aux allégations contenues au paragraphe 70 de la Requête, le défendeur ignore ce qu'a pu admettre le défendeur Matteo, tout en ajoutant que les documents produits comme pièce P-33 ne sont pas admissibles en preuve dans la présente instance pour valoir à titre de témoignages ;
71. Quant aux allégations contenues au paragraphe 71 de la Requête, le défendeur prend acte de la pièce P-2, tout en ajoutant que le contenu de ladite pièce ne fait pas preuve de son contenu dans la présente instance ;
72. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 72 de la Requête telles que rédigées et, plus particulièrement, nie avoir participé et/ou collaboré, de quelque façon que ce soit, à l'ensemble des malversations et stratagèmes qui auraient supposément été conçus par le défendeur Matteo. Le défendeur ajoute que le document qui est produit comme pièce P-34 ne peut pas être produit pour valoir à titre de témoignage et que son contenu ne fait pas preuve dans la présente instance. Quant à la pièce P-3, le défendeur, bien qu'il ait plaidé

coupable devant le Comité de discipline de l'Ordre des CMA quant à ce qui lui était reproché par le syndic de cet ordre, précise qu'il a enregistré son plaidoyer de culpabilité afin d'éviter un long et coûteux procès devant le Comité de discipline de l'Ordre des CMA. Également, le défendeur soumet que son plaidoyer de culpabilité devant le Comité de discipline de l'Ordre des CMA ne constitue ni une source, ni un aveu de responsabilité envers les demandeurs dans la présente instance et que le contenu de la pièce P-3 ne fait pas preuve dans la présente instance ;

73. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 73 de la Requête telles que rédigées ;
74. Quant aux allégations contenues au paragraphe 74 de la Requête, le défendeur réitère le fait que le document allégué comme pièce P-34 ne peut être produit pour valoir à titre de témoignage dans la présente instance ;
 - 74.1 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 74.1 de la Requête telles que rédigées ;
 - 74.2 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 74.2 de la Requête telles que rédigées ;
 - 74.3 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 74.3 de la Requête elles que rédigées ;
 - 74.4 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 74.4 de la Requête telles que rédigées ;
75. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 75 de la Requête telles que rédigées ;
 - 75.1 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 75.1 de la Requête telles que rédigées ;
 - 75.2 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 75.2 de la Requête telles que rédigées et s'en remet aux pièces alléguées audit paragraphe ;
 - 75.3 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 75.3 de la Requête telles que rédigées ;
 - 75.4 Quant aux allégations contenues au paragraphe 75.4 de la Requête, le défendeur s'en remet aux états financiers consolidés et vérifiés de MRC, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
 - 75.5 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 75.5 de la Requête telles que rédigées ;

76. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 76 de la Requête telles que rédigées ;
- 76.1 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 76.1 de la Requête ;
- 76.2 Quant aux allégations contenues au paragraphe 76.2 de la Requête, le défendeur s'en remet aux états financiers consolidés et vérifiés de MRC au 31 décembre des années 1993 à 2004, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 76.3 Quant aux allégations contenues au paragraphe 76.3 de la Requête, le défendeur s'en remet aux états financiers consolidés et vérifiés de MRC, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 76.4 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 76.4 telles que rédigées ;
- 76.5 Quant aux allégations contenues au paragraphe 76.5 de la Requête, le défendeur s'en remet aux états financiers consolidés et vérifiés de MRC, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 76.6 Quant aux allégations contenues au paragraphe 76.6 de la Requête, le défendeur s'en remet aux états financiers consolidés et vérifiés de MRC, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 76.7 Quant aux allégations contenues au paragraphe 76.7 de la Requête, le défendeur s'en remet aux états financiers consolidés et vérifiés de MRC, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 76.8 Quant aux allégations contenues au paragraphe 76.8 de la Requête, le défendeur s'en remet aux états financiers consolidés et vérifiés de MRC, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 76.9 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 76.9 de la requête telles que rédigées ;
- 76.10 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 76.10 de la Requête ;
- 76.11 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 76.11 telles que rédigées ;
77. Quant aux allégations contenues au paragraphe 77 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-35, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
78. Quant aux allégations contenues au paragraphe 78 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-35, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
79. Quant aux allégations contenues au paragraphe 79 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-36, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;

80. Quant aux allégations contenues au paragraphe 80 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-36, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
81. Quant aux allégations contenues au paragraphe 81 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-37, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
82. Quant aux allégations contenues au paragraphe 82 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-38, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
83. Quant aux allégations contenues au paragraphe 83 de la Requête, le défendeur s'en remet aux états financiers consolidés de MRC pour les années 1997 à 2004, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
84. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 84 de la Requête telles que rédigées;
85. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 85 de la Requête telles que rédigées;
- 85.1 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 85.1 de la Requête telles que rédigées ;
- 85.1.1 Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 85.1.1 de la Requête dans la mesure où elles se rapportent à des obligations qui auraient supposément incombées aux vérificateurs ;
- 85.2 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 85.2 de la Requête telles que rédigées ;
- 85.3 Quant aux allégations contenues au paragraphe 85.3 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-29, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 85.4 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 85.4 de la Requête telles que rédigées ;
- 85.5 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 85.5 de la Requête telles que rédigées ;
86. Quant aux allégations contenues au paragraphe 86 de la Requête, le défendeur ignore ces allégations dans la mesure où elles se rapportent à des obligations qui auraient supposément incombées aux vérificateurs;
87. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 87 de la Requête telles que rédigées ;
88. Quant aux allégations contenues au paragraphe 88 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-29, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;

89. Quant aux allégations contenues au paragraphe 89 de la Requête, le défendeur s'en remet aux états financiers consolidés et vérifiés de MRC, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
90. Quant aux allégations contenues au paragraphe 90 de la Requête, le défendeur s'en remet aux états financiers consolidés et vérifiés de MRC, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
91. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 91 de la Requête ;
- 91.1 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 91.1 de la Requête telles que rédigées ;
92. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 92 de la Requête telles que rédigées et réitère le fait que la pièce P-34 n'est pas admissible en preuve pour valoir à titre de témoignage ;
93. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 93 de la Requête telles que rédigées ;
94. Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 94 de la Requête ;
95. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 95 de la Requête telles que rédigées ;
96. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 96 de la Requête telles que rédigées ;
97. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 97 de la Requête ;
98. Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 98 de la Requête ;
99. Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 99 de la Requête ;
100. Quant aux allégations contenues au paragraphe 100, le défendeur ne nie pas que des lettres de la nature de celle mentionnée audit paragraphe aient pu être envoyées ;
101. Quant aux allégations contenues au paragraphe 101, le défendeur ne nie pas que des lettres de la nature de celle mentionnée audit paragraphe aient pu être envoyées ;
102. Quant aux allégations contenues au paragraphe 102, le défendeur ne nie pas que des lettres de la nature de celle mentionnée audit paragraphe aient pu être envoyées ;
103. Le défendeur admet les allégations contenues au paragraphe 103 de la Requête ;

104. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 104 de la Requête telles que rédigées ;
105. Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 105 de la Requête ;
106. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 106 de la Requête telles que rédigées ;
107. Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 107 de la Requête ;
108. Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 108 de la Requête ;
109. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 109 de la Requête telles que rédigées ;
- 109.1 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 109.1 de la Requête telles que rédigées ;
- 109.2 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 109.2 de la Requête telles que rédigées;
- 109.3 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 109.3 de la Requête telles que rédigées ;
- 109.4 Quant aux allégations contenues au paragraphe 109.4 de la Requête, le défendeur s'en remet aux pièces P-43, P-44, P-45, P-46 et P-47, niant tout ce qui n'y est pas conforme;
- 109.5 Quant aux allégations contenues au paragraphe 109.5 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-43 niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 109.6 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 109.6 de la Requête ;
- 109.7 Quant aux allégations contenues au paragraphe 109.7 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-44, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 109.8 Quant aux allégations contenues au paragraphe 109.8 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-44, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 109.9 Quant aux allégations contenues au paragraphe 109.9 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-45, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 109.10 Quant aux allégations contenues au paragraphe 109.10 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-45, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 109.11 Quant aux allégations contenues au paragraphe 109.11 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-46, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;

- 109.12 Quant aux allégations contenues au paragraphe 109.12 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-46, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 109.13 Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 109.13 de la Requête ;
- 109.14 Quant aux allégations contenues au paragraphe 109.14 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-48, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 109.15 Quant aux allégations contenues au paragraphe 109.15 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-49, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 109.16 Quant aux allégations contenues au paragraphe 109.16 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-49, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 109.17 Quant aux allégations contenues au paragraphe 109.17 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-49, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 109.18 Quant aux allégations contenues au paragraphe 109.18 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-50, niant tout ce qui n'y est pas conforme, tout en niant également les allégations prétendant à l'existence d'un supposé stratagème frauduleux de type Ponzi de la part de MRC, MRACS et Real Vest ;
- 109.19 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 109.19 telles que rédigées;
- 109.20 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 109.20 de la Requête telles que rédigées ;
- 109.21 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 109.21 de la Requête telles que rédigées ;
- 109.22 Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 109.22 de la Requête ;
- 109.23 Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 109.23 de la Requête ;
- 109.24 Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 109.24 de la Requête ;
- 109.25 Quant aux allégations contenues au paragraphe 109.25 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-54, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 109.26 Quant aux allégations contenues au paragraphe 109.26 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-55, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 109.27 Quant aux allégations contenues au paragraphe 109.27 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-55, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;

- 109.28 Quant aux allégations contenues au paragraphe 109.28 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-56, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 109.29 Quant aux allégations contenues au paragraphe 109.29, le défendeur s'en remet aux pièces P-57, P-58 et P-59, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
- 109.30 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 109.30 de la Requête telles que rédigées ;
- 109.31 Le défendeur ignore les allégations contenue au paragraphe 109.31 de la Requête dans la mesure où ces allégations concernent des obligations qui auraient supposément incombé à la défenderesse B2B ;
- 109.32 Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 109.32 de la Requête telles que rédigées ;
110. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 110 de la Requête ;
111. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 111 de la Requête ;
112. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 112 de la Requête telles que rédigées ;
113. Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 113 de la Requête ;
114. Quant aux allégations contenues au paragraphe 114 de la Requête, le défendeur reconnaît que les mots « Senior Promissory Securitized Note » (Billet à ordre garanti de premier rang) apparaissent sur certains des billets émis par MRACS, mais n'admet pas que ces indications constituaient une garantie légale. De plus, les investissements en question étaient renouvelés sur une base annuelle à la demande explicite des détenteurs des billets ;
115. Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 115 de la Requête ;
116. Le défendeur admet les allégations contenues au paragraphe 116 de la Requête ;
117. Quant aux allégations contenues au paragraphe 117 de la Requête, le défendeur s'en remet à la pièce P-32, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
118. Le défendeur ignore les allégations contenues au paragraphe 118 de la Requête ;
119. Le défendeur nie les allégations contenues au paragraphe 119 de la Requête ;

ET, PLAIDANT D'ABONDANT, LE DÉFENDEUR AJOUTE CE QUI SUIT :

120. Le défendeur n'a commis aucune faute ni posé quelque geste que ce soit pouvant engager sa responsabilité envers la représentante et les membres du groupe visé par le recours collectif ;
121. Plus particulièrement, le défendeur n'était pas partie ni n'a collaboré ou participé au supposé « Ponzi Scheme » et/ou autres supposés stratagèmes, fraudes ou autres malversations allégués dans la Requête et en vertu desquels des dommages lui sont réclamés ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE A LA COUR :

ACCUEILLIR la présente défense ;

REJETER le recours institué à l'encontre du défendeur Paul D'Andrea ;

LE TOUT, avec dépens

Montréal, le 25 mars 2014

LAMARRE LINTEAU & MONTCALM
Procureurs du défendeur
Paul D'Andrea